Département des Yvelines Arrondissement de Rambouillet Canton de Montfort-l'Amaury Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château

# **OBJET:**

Mise à jour des statuts du SIARNC

Date de la convocation : 15 Novembre 2011

30

# NOMBRE DE DELEGUES En exercice :

Présents: 23 Votants: 26 Pour: 26 Contre: 0 Abstention: 0

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL INTERCOMMUNAL

L'an deux mil onze, le 22 novembre à dix-sept heures trente minutes

Les Membres du Comité Syndical, légalement convoqués se sont réunis au siège du Syndicat, sous la Présidence de Monsieur Claude MANCEAU,

Etaient présents: MM. MANCEAU Président, JOPPIN, DURAND, NOEL Vice-présidents, Madame GONTHIER Vice-présidente, MM.TALON, LE GALL, BOE, LE FOLL, SIMONIN, Madame PITROU, MM. GARDERA, LEBAR, BEHERAY, LOUVET, RAVEU, Mesdames BURGHOFFER, VIROT, DI MATTEO, MM. LANCESTREMERE, BENETTI, RECOUSSINES, COULOMBEL. formant la majorité des membres en exercice.

<u>Absents excusés et représentés</u> : Mme HUET, MM. COZIC, CHERRIER;

représentés respectivement par, Monsieur JOPPIN, Monsieur NOEL, Madame DI MATTEO ;

<u>Absents excusés</u>: Monsieur VALLET, Madame CHANCEL, monsieur METIVIER;

Monsieur GARDERA a été élu Secrétaire

- VU les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 à 20 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création et aux modifications statutaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1960, portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château,
- CONSIDERANT que les statuts du SIARNC doivent être mis à jour, suite à l'édhésion de nouvelles communes et à l'évolution de ses compétences, ayant successivement fait l'objet d'arrêtés préfectoraux,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

# Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château tels qu'annexés à la présente délibération.
- DIT QUE ces statuts seront proposés à l'avis des Conseils Municipaux des communes adhérentes en vue de leur adoption définitive.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Extrait certifié au conforme.

Le Président,

C. MANCEAU

Département des Yvelines Arrondissement de Rambouillet Canton de Montfort-l'Amaury

#### STATUTS DU

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

# **ARTICLE 1: DESIGNATION ET PERIMETRE**

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du SIARNC du 6 février 1960.

Il est constitué, en application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château » ou « SIARNC », et dont les communes adhérentes sont :

- Bazoches sur Guyonne
- Galluis
- Jouars-Pontchartrain
- Le Tremblay sur Mauldre
- Les Mesnuls
- Mareil le Guyon
- Méré
- Montfort-l'Amaury

- Neauphle-le-Château
- Neauphle-le-Vieux
- Saulx-Marchais
- Saint-Germain-de-la-Grange
- Saint-Rémy l'Honoré
- Villiers-le-Mahieu
- Villiers Saint-Frédéric

# I - OBJET DU SYNDICAT - SIEGE- DUREE

### ARTICLE 2: OBJET ET MISSIONS

Compte tenu des diverses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la création du SIARNC en 1960, le Comité Syndical met à jour les statuts du SIARNC en application de l'article L.5211-17 du Code Général des collectivités territoriales, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure et dans les conditions ci-après.

Le Syndicat Intercommunal a pour l'objet l'organisation du service public d'assainissement collectif et non collectif, en vue de la satisfaction des besoins communs, qualitatifs et quantitatifs, des collectivités membres dans le domaine de l'assainissement des eaux usées en système séparatif ou unitaire. Le SIARNC est habilité à exercer les compétences suivantes :

- Compétence d'assainissement collectif :
  - L'étude, la construction et l'exploitation des stations d'épuration des eaux usées des
  - L'étude, la construction et l'exploitation des réseaux de collecte et de transferté des eaux usées des communes adhérentes,
  - La mise en place des moyens de contrôle et d'assistance aux usagers pour le bon fonctionnement des réseaux de collecte et de transport des eaux usées séparatif ou unitaire des communes adhérentes,
  - L'aménagement et l'entretien des exutoires artificiels et naturels des ouvrages d'assainissement.
  - Les communes mettent à disposition du SIARNC les ouvrages et terrains nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. Le SIARNC procède, le cas échéant, à l'acquisition des immeubles et terrains nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.
- Compétence d'assainissement non collectif :
  - Le contrôle et le diagnostic des installations d'assainissement non-collectif.

Le Syndicat peut aussi à titre accessoire, si cela s'avère intéressant pour la réalisation de son objet statutaire :

- A l'occasion de travaux d'assainissement, réaliser et facturer des travaux relatifs à d'autres prestations (eau potable, pose de gaines, etc.),
- Participer, dans la mesure de ses moyens, au conseil des communes dans le domaine de l'assainissement,
- Remplir, par voie de convention ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, des missions pour des communes, en lien avec les compétences exercées par le SIARNC,
- Participer à des actions d'information sur l'assainissement auprès des habitants des communes membres.

L'action du SIARNC s'inscrit dans une logique de service public caractérisée par les trois principes suivants :

- Continuité du service
- Egalité d'accès
- Adaptation aux évolutions techniques.

Le Syndicat peut aussi, à titre accessoire et pour le compte de communes, établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes non adhérents situés en continuité du réseau syndical, et dans le cadre du champ d'actions ci-dessus défini, intervenir en qualité de conseil ou de prestataire de service, dans le respect du CGCT et du Code des Marchés Publics.

Cette possibilité s'applique dans le cadre d'activités présentant un intérêt public, et qui ont un lien avec l'objet statutaire du syndicat.

# **ARTICLE 3: DUREE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

# ARTICLE 4: SIEGE

Le syndicat a son siège à :

Station d'Epuration de Villiers-Saint-Frédéric 3 Route de Septeuil 78640 VILLIERS-SAINT-FREDERIC

# ARTICLE 5: CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

- Le Comité Syndical et les communes membres se prononcent sur toute nouvelle demande d'adhésion suivant les dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Un état des lieux du réseau et des équipements existants est réalisé contradictoiremente ປຣ commune prend en charge la mise à niveau de l'existant et les frais de raecordement ລະບຸ réseau syndical, sauf accord spécifique validé par le Comité Syndical.
- Le transfert de la compétence entraîne la compétence exclusive du Syndicat et la mise à disposition à son bénéfice de la totalité des biens affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L5211-18, L5211-19, L1321-1 et suivants, et L5212-16.

# II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### ARTICLE 6: COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré conformément aux articles L5212-6 à L5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par un Comité Syndical, composé de deux délégués par commune, élus par les Conseils Municipaux.

Chaque commune élira, en outre deux délégués suppléants.

L'EPCI entrant est substitué aux communes qui lui ont transféré une compétence.

L'EPCI entrant est représenté par le nombre égal de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. Ces délégués représentent chaque commune substituée en nombre égal au nombre de délégués dont elle disposait avant substitution.

Les délégués suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

Les fonctions de membre du Comité Syndical sont gratuites.

#### ARTICLE 7: BUREAU SYNDICAL

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau Syndical, dont la composition et les attributions relèvent d'une délibération du Comité Syndical, et non des statuts. A la date de l'adoption des statuts, le Bureau Syndical est composé de :

- 1 Président et des Vice-Présidents, en nombre déterminé par le Comité Syndical dans la limite fixée par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 1 Secrétaire,
- 2 Assesseurs.

Le Bureau Syndical a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau Syndical prend fin en même temps que celui du Comité Syndical. Les indemnités du Président et des Vice-présidents sont fixées conformément à l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur délibération intervenant lors du renouvellement de l'organe délibérant.

# ARTICLE 8: DELEGATIONS AU BUREAU ET AU PRESIDENT

Le Comité Syndical, en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut déléguer au Président ou au Bureau certaines compétences.

Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical des décisions prises sous le régime des délégations.

Le Comité Syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

# ARTICLE 9 : COMMISSIONS

La commission d'appel d'offres est composée et se réunit selon les dispositions en vigueur pour la catégorie d'Etablissement Public Industriel et Commercial à laquelle appartient le SIARNC.°° .....

Des commissions ad hoc peuvent être créées sur des thèmes spécifiques à l'initiative du Brésident ou à la demande de 2/3 des membres du bureau. Elles ont pour fonction d'approfondir la réflexion sur un thème particulier en vue de soumettre des propositions de décisions au Comité Syndical.

# **ARTICLE 10**: CONVOCATION DU COMITE SYNDICAL

L'administration du Syndicat est soumise aux règles de droit commun, conformément à l'article L5212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se réunit, sur convocation du Président ou de son représentant, conformément aux règles d'administration des collectivités territoriales, au moins quatre fois par an.

Le Président est obligé de convoquer le Comité Syndical, soit sur invitation du Préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du Comité Syndical, ou de la moitié des membres du bureau.

.

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il pourra être adjoint au Comité Syndical, pour le service de secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués conformément à leur cadre d'emploi, pris en dehors de ses membres, et ayant le droit d'assister au séance sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents sont nommés et le cas échéant suspendus ou révoqués par le Président.

# **ARTICLE 11: VALIDITE DES DELIBERATIONS**

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et le cas échéant, du Bureau syndical procédant par délégation du Comité Syndical, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ces délibérations de nullité, de droit et de recours, sont celles que fixe le Code général des collectivités territoriales pour les conseils municipaux.

Le Comité Syndical peut renvoyer au bureau, le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité Syndical, le Bureau Syndical lui rend compte de ses travaux.

Le Syndicat jouit de la personnalité civile.

Pour l'exécution de ses décisions et pour rester en justice, le Comité Syndical est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées.

# **ARTICLE 12: REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur, précisant les conditions de travail des agents du Syndicat, est adopté et modifié par le Comité Syndical.

#### **III - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### ARTICLE 13: RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont exercées par le Percepteur de Neauphle-le-Château.

# ARTICLE 14: RESSOURCES DU SYNDICAT

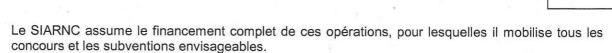
Les ressources financières du Syndicat sont constituées :

- Des produits de la redevance d'assainissement et de ses prestations accessoires,
  Des produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux compétences et
  - Des produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux comp services assurés,
- Des subventions,
- Des dons et legs,
- Des emprunts,
- Des contributions des communes, des opérateurs fonciers ou des particuliers°dans Je ças prévus par la Loi.

# **ARTICLE 15: CONTRIBUTIONS FINANCIERES DU SYNDICAT**

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- Frais de bureau et d'administration,
- Etude des projets,
- Traitement du personnel nécessaire au fonctionnement,
- Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits.
- Travaux de :
  - Création ou réhabilitation de stations d'épuration pour les besoins actuels
  - Création ou réhabilitation de collecteurs d'assainissement collectif pour la desserte des immeubles existants



# ARTICLE 16: CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES COMMUNES

Les communes prennent en charge la réalisation des travaux, ou leur financement en totalité par le biais d'une contribution de leur coût Hors Taxes net de subventions, pour les services publics administratifs ou les opérations suivantes :

- Toute opération demandée par la commune ou l'opérateur ne pouvant être prise en charge par le syndicat dans les délais imposés par le pétitionnaire,
- Opération en vue d'un développement urbain nouveau, nécessitant une extension ou un renforcement des infrastructures d'assainissement,
- Surcoût résultant de la prise en compte d'une problématique ne relevant pas de la compétence d'assainissement, et dont la mise en œuvre est postérieure à la pose de la canalisation d'origine (exemple : revêtements de couleur, plus onéreux).

Certains travaux peuvent donner lieu à un partage de leur prise en charge.

Le Bureau Syndical est chargé d'étudier et de proposer au Comité Syndical le montant des contributions évoquées aux alinéas précédents du présent article.

# ARTICLE 17: REGLEMENT DE SERVICE ET TARIFS

Le règlement de service est adopté et modifié par le Comité Syndical.

Les tarifs des prestations syndicales sont fixés par le Comité Syndical. Certaines prestations spécifiques peuvent faire l'objet d'un devis.

Les tarifs prennent en compte la volonté des communes membres d'établir un mécanisme de mutualisation des coûts liés à l'éloignement par rapport à la station d'épuration, afin de garantir à chaque commune et à chaque abonné un accès équitable aux prestations syndicales.

Le SIARNC s'efforce d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité, sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme.

Il veille à l'équité intergénérationnelle lors du financement des investissements, et concourt à l'aménagement du territoire.

Il s'efforce dans les choix techniques de privilégier les modalités les plus adaptées à la protection du milieu naturel ainsi qu'à la réduction et à la valorisation des déchets, dans le strict respect de la sécurité et de la santé des agents du Syndicat.

### Article 18:

Les communes adhérentes s'acquitteront de leurs contributions financiè:

- Soit par remboursement des annuités du service des emprunts contractés par le syndicat,
- Soit par versement direct de leur quotte part, pour les dépenses non susceptibles d'emprunt, et pour les avances qui leur seraient éventuellement demandées.

#### Article 19:

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront les dépenses obligatoires pour ces communes et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

Vu et accepté, en exécution de la délibération du Conseil Syndical du 22 novembre 2011,

Villiers-Saint Frédéric, le .....

(1/19

Le Président

Claude MANCEAU